

ARRÊTÉ N° 2023_396

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DE LA PLATEFORME ENFANT DU MONDE SIS 1-15 RUE BENOÎT FRACHON, IMMEUBLE LE POINT DU JOUR, 93300 BOBIGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement plateforme enfant du monde (PEM) géré par l'association Croix Rouge française ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 30 octobre 2022 par Mme Sylvie Sildillia de l'association Croix Rouge française ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 11 août 2023 ;

Vu la décision budgétaire modificative pour l'exercice 2023 transmise le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles pour la plateforme enfants du monde gérée par l'association Croix rouge française sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 304,76	2 140 307,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 395 582,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	513 420,47	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 100 307,27	2 100 307,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

– Compte 11510 pour un montant de 40 000 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée de la plateforme enfants du monde gérée par l'association Croix Rouge française, sis 1-15 rue Benoît Frachon, immeuble Le Point du Jour 93000 Bobigny, dont le n° SIRET est le 775 672 272 29610, est fixé à 174,89 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} juillet 2023 est fixé à 211,57 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 174,89 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 175 025,60 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le